

VD_GERICHTE PE13.020096 vom 8. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.020096

FR: VD_GERICHTE PE13.020096 du 8 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.020096 del 8 luglio 2014

Erwägungen

E. 2

août 2013. D'ailleurs, le procureur semblait dans un premier temps en être lui-même convaincu puisque, le 7 octobre 2013, il a rendu une ordonnance pénale à l'encontre de F._____. Il n'est certes pas exclu que la clôture litigieuse ne soit pas conforme au règlement de la PPE, voire qu'elle se trouve sur la parcelle de L._____, mais ces éléments ne paraissent pas constituer un fait justificatif et les intéressés n'étaient pas en droit d'exercer un acte de justice privée. Dans ces circonstances, il n'est pas compréhensible que le procureur ait suspendu l'instruction de la cause, en se prévalant de l'art. 314 al.1 let. a CPP, dont les conditions d'application ne sont manifestement pas réunies ici: ni l'auteur, ni son lieu de séjour ne sont inconnus et il n'existe pas d'empêchements momentanés de procéder (cf. CREP 5 juin 2013/144). Le Ministère public doit au contraire poursuivre son enquête, notamment en procédant à l'audition des témoins proposés et en éclaircissant les questions du financement de la clôture litigieuse et de la titularité du droit de propriété sur celle-ci. Si, par la suite, les soupçons contre F._____ n'étaient pas confirmés, il appartiendrait au procureur de rendre une ordonnance de classement en ce qui le concerne.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est dès lors sans objet.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 mai 2014 est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.J._____, - Mme B.J._____, - M. F._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 8 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de

l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.